



La fausse bonne idée d'une TVA sociale

A une époque où l'Etat est à la recherche de toutes les solutions possibles et politiquement acceptables pour faire rentrer de l'argent dans ses caisses, nous souhaitons aborder ici la question de la *TVA sociale* pour montrer que cette idée a priori séduisante est en fait une mauvaise idée, et plus que cela : ce serait une pirouette fiscale illégale. Dans un territoire frontalier comme l'Alsace cette problématique prend un relief particulier.

1. De l'idée à l'illégalité

La TVA sociale est l'arlésienne de la fiscalité française. Elle frémit, puis s'évapore, semble prendre forme, pour se dissiper juste après sans que nous n'en connaissions vraiment les raisons. Et en cette période de tension budgétaire, notre arlésienne va probablement faire une apparition dans le débat. Pour disparaître à nouveau ?

Pour un politicien, il peut paraître habile de rajouter une fraction « sociale » à la TVA plutôt que de braquer les Français en augmentant simplement le taux de la TVA existante. En effet, le qualificatif social a ceci de magique qu'il fait appel à la solidarité, à la compassion. Qui peut s'y opposer sans passer pour un monstre ? Chacun parmi nous ne se souvient-il pas d'une opération ou d'un proche pris en charge par le fameux modèle social français ?

Dès lors, pourquoi l'idée disparaît-elle aussi vite que son nom est prononcé ? Pourquoi les politiques français ne franchissent-ils pas enfin le Rubicon ?

Faute de réponses à ces questions, et sans verser dans le complotisme, peut-être est-il utile de poser la théorie de sa légalité ou plutôt de son illégalité : il y a une forme d'incompatibilité entre le principe de la TVA et celui d'un prélèvement social ; et le problème vient avant tout d'une question de droit européen.

Cependant, avant de nous pencher sur ce problème, un petit détour lexical sur la TVA sociale s'impose.

2. Lexique de la TVA sociale

La TVA sociale consisterait en une augmentation du taux de TVA dont une quote-part serait allouée au financement du régime social français. Par exemple, si le taux actuel de 20 % passait à 22 %, 20% seraient fléchés vers le budget de l'Etat et 2% seraient fléchés vers le système social.

Autre précision, si la TVA passait de 20 % à 22 % cela représenterait une hausse de 2 points ($22-20=2$), soit une hausse des recettes de l'Etat en matière de TVA de 10 % ($(22-20)/20$). Ceci signifierait pour le consommateur une hausse des prix de 1.67 % ($(122-120)/120$) et donc une baisse du pouvoir d'achat à due proportion.

3. Le grain de sable européen

Venons-en à notre grain de sable européen. Celui-ci provient a priori du règlement CE n°883/2004.

Ce règlement stipule notamment « *Il convient de soumettre les personnes qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté au régime de la sécurité sociale d'un seul État membre, afin d'éviter les cumuls de législations nationales applicables et les complications qui peuvent en résulter...* », « *...En vue de garantir le mieux possible l'égalité de traitement de toutes les personnes occupées sur le territoire d'un État membre, il est approprié de déterminer comme législation applicable, en règle générale, la législation de l'État membre dans lequel l'intéressé exerce son activité salariée ou non salariée.* ».

Autrement dit, une personne qui travaille dans la CEE ne peut être amenée à cotiser au régime social que du pays dans lequel elle travaille, indépendamment du pays où elle réside. De sorte, par exemple, qu'un Français qui travaille en Allemagne et qui est rattaché au régime social allemand ne peut être amené à cotiser au régime social de la France, quel que soit le pays dans lequel il réside.

Dans le cadre du marché commun, et dans la mesure où les droits sociaux de chacun sont fonction des contributions versées par les cotisants de chaque Etat, cela semble assez logique qu'une personne ne cotise qu'au régime social dans lequel elle acquiert des droits et qu'elle ne finance pas un régime social dans lequel elle n'acquiert pas de droits.

Dans le cas d'espèce, si l'on se réfère stricto sensu au règlement CE n° 883/2004, toute personne rattachée à un système de sécurité sociale d'un autre Etat membre devrait être exonérée de la quote-part sociale de la TVA sociale française.

Ce qui signifierait, qu'en cas de mise en œuvre de la TVA sociale, les travailleurs transfrontaliers seraient obligés de fournir leur carte de sécurité sociale afin que les commerçants appliquent le bon taux de TVA et ceci pour l'ensemble de leurs dépenses : carburant, péage, nourriture, loisirs....

Quant aux touristes, ils repartiraient de France avec des souvenirs (cathédrale de Strasbourg miniature, boule à neige...) ainsi que l'ensemble des factures de leur séjour. Ceci afin de demander le remboursement de la quote-part de TVA indûment acquittée pendant leur périple français.

Pour une complète information, et éventuellement parer un argument des anti-européens, la Suisse et l'Angleterre, bien que n'étant pas membres de l'Union européenne, appliquent cette législation et en bénéficient en retour pour leurs cotisants.

4. Application du règlement CE n°883/2004

Afin de donner plus de consistance à cette théorie d'illégalité, intéressons-nous à l'application à ce jour en France dudit texte européen.

La Cour de justice de l'Union européenne a statué dans un arrêt du 26 février 2015 (décision DE RUYTER) que la France n'avait pas le droit de prélever la CSG, la CRDS et les autres contributions sur les revenus du patrimoine des contribuables imposés en France et affiliés aux caisses de sécurité sociale d'un autre pays. De même en France, le Conseil d'Etat dans une décision du 27 juillet 2015 s'est également rallié à cette position.

L'arrêt trouve à s'appliquer, notamment mais pas seulement, au prélèvement social de 17.2 % prélevé sur les revenus fonciers ainsi qu'aux revenus de capitaux mobiliers (la *flat tax* au taux de 30 % se décomposant en 12.8 % au titre de l'impôt sur le revenu et 17.2 % au titre des prélèvements sociaux).

C'est pourquoi est apparue sur les déclarations de revenus la rubrique « 8SH et 8SI-Affiliation régime assurance maladie dans l'EEE, Royaume-Uni ou Suisse ». De sorte qu'en cochant l'une ou l'autre de ces cases, et en complétant quelques autres, la France rembourse, au contribuable relevant du régime social d'un autre Etat membre et ayant perçu des revenus

en France, le fameux prélèvement social de 17.2 % s'il a été payé et l'en exonère si ce prélèvement n'a pas encore été acquitté.

Comme vous n'avez pas manqué de le noter par vous-même, dans « prélèvement social » il y a « social ». Tout comme dans « TVA sociale » il y a « sociale ».

Conclusion

A tout le moins, le gouvernement qui voudrait se lancer dans la mise en œuvre de la TVA sociale serait bien inspiré de faire quelques vérifications.

En outre, au-delà des écueils que poserait le respect du règlement CE n°883-2004, se poserait la question de l'atteinte à la vie privée et donc de son illégalité : comment ne pas s'immiscer dans la vie des transfrontaliers et des touristes alors même qu'ils devraient donner accès à l'ensemble de leurs dépenses ?

Heureusement, nous n'en sommes pas là puisque ce n'est qu'une théorie et que la TVA sociale n'est qu'une arlésienne.